

DECISION N° 05/2006

**PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 DE L'ACCORD RELATIF AU CONCOURS
D'AGREGATION DE MEDECINE HUMAINE, PHARMACIE, ODONTOSTOMATOLOGIE,
MEDECINE VETERINAIRE ET PRODUCTIONS ANIMALES**

Le Conseil des Ministres du CAMES, réuni en sa 23^{ème} session ordinaire à Libreville du 03 au 07 avril 2006,

- Considérant la nécessité d'adapter l'Accord relatif au Concours d'Agrégation de Médecine humaine, Pharmacie, Odontostomatologie, Médecine vétérinaire et Productions animales aux nouveaux critères du Concours adoptés par le CCG à Cotonou (Bénin) en juillet 2004 ;

DECIDE

L'article 9 de l'Accord relatif au Concours est modifié et libellé ainsi qu'il suit ;

« Sont admis à concourir les Maîtres-assistants ou chefs de Travaux Pratiques titulaires d'un Doctorat d'Etat et d'un Certificat d'Etudes Spéciales (CES), ou d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), ou d'un Diplôme Inter universitaire de Spécialité (DIS), ou d'un Doctorat d'Etat es Sciences, ou d'un PhD, ou d'un Doctorat Unique (DU).

Tout candidat doit avoir exercé pendant cinq (5) ans dans un établissement d'enseignement supérieur et avoir une ancienneté de deux (2) années révolues dans les fonctions de Maître-assistant ou chef de travaux à la date du concours ».

Fait à Libreville, le 06 avril 2006

